



POLITIQUE DE LA VILLE

## CONVENTION

**Entre :** La ville de Miramas, représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire ou son représentant habilité sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex

et désignée ci-après "la Ville",

d'une part,

**Et :** L'association Le Club des Ateliers Créatifs, représentée par sa Présidente ou son représentant habilité, sise 2 rue Paul Vaillant Couturier 13140 Miramas soumise au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-Préfecture le 30 mars 2022, a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel,

représentée par sa Présidente, et désignée ci-après «Le Club des Ateliers créatifs»

d' autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Contenu de la mission**

Dans le cadre de la création d'un tiers-lieu situé place des baladins, quartier de la Maille 1 à Miramas, la Ville apporte son soutien à l'association **Le Club des Ateliers Créatifs**, qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions des ateliers :

- >Atelier de création de bijoux
- >Atelier de crochet
- >Atelier de couture de base
- >Atelier de peinture sur porcelaine
- >Atelier de réalisation d'objet en recyclage

### **Article 2 : Objectifs de la mission**

- Créer du lien social
- Partager des savoirs faire autour de tous les loisirs créatifs
- Favoriser les rencontres entre habitants de tous âges et de toutes origines sociales et culturelles

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 17/02/2023

ID : 013-211300637-20230208-18\_2023-DE



### **Article 3 : Conditions d'exécution**

Le Club des Ateliers créatifs s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur un an.

### **Article 5 : Coût de la mission et mode de versement**

La participation communale à la rémunération de l'association pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de **1480 €** non révisable et payable en 1 fois par la Ville.

L'association devra fournir un bilan intermédiaire qui aura été validé en comité de suivi.

Un bilan final quantitatif et qualitatif de l'action menée sera adressé au service Politique de la Ville.

### **Article 6 : Modalités de paiement**

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'association, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour l'association,  
La Présidente  
ou son représentant habilité**

**Pour la Ville de Miramas,  
Le Maire  
ou son représentant habilité**